

Comité des obstacles techniques au commerce

Original: anglais

**ACCORD CONCLU PAR UN MEMBRE AVEC UN AUTRE OU D'AUTRES  
PAYS SUR DES QUESTIONS RELATIVES AUX RÈGLEMENTS  
TECHNIQUES, AUX NORMES OU AUX PROCÉDURES  
D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ**

Notification

Aux termes de l'article 10.7 de l'Accord, "Chaque fois qu'un Membre aura conclu avec un autre ou d'autres pays un accord portant sur des questions relatives aux règlements techniques, aux normes ou aux procédures d'évaluation de la conformité et qui peuvent avoir un effet notable sur le commerce, l'un au moins des Membres parties à l'accord notifiera aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les produits qui seront visés par l'accord, en décrivant brièvement celui-ci." Le Secrétariat a reçu la notification ci-après au titre de l'article 10.7.

|    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. | Membre adressant la notification: <b><u>AUSTRALIE et SINGAPOUR</u></b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 2. | Titre de l'accord bilatéral ou plurilatéral: Accord de reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité entre l'Australie et Singapour                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 3. | Parties à l'accord: le gouvernement de l'Australie et le gouvernement de la République de Singapour                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 4. | Date d'entrée en vigueur de l'accord: 1 <sup>er</sup> juin 2001                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 5. | Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): L'accord couvre trois catégories de produits, appelées secteurs, à savoir: matériel électrique et électronique (chapitre 85, à l'exclusion de la position 85.17), équipements terminaux de télécommunication (position 85.17) et inspection en matière de bonnes pratiques de fabrication pour les produits médicaux (chapitre 30).                                                                       |
| 6. | Questions sur lesquelles porte l'accord (règlements techniques, normes ou procédures d'évaluation de la conformité): Acceptation par chacune des deux parties à l'accord des attestations de conformité, y compris les rapports d'essais, les certificats, les autorisations et les marques de conformité, délivrés par les organismes d'évaluation de la conformité désignés de la juridiction de l'autre partie pour satisfaire aux exigences de la législation et de la réglementation de sa propre juridiction. |
| 7. | Description succincte de l'accord: Accord intergouvernemental couvrant les secteurs mentionnés plus haut. Un Comité mixte établi dans le cadre de l'accord pourvoit au bon fonctionnement de celui-ci. Ce comité est notamment habilité à examiner les questions liées à la modification des annexes sectorielles, à l'agrément d'organismes d'évaluation de la conformité et aux retraits d'agréments, à l'échange de renseignements, à la vérification de compétences et à l'élargissement de l'accord.           |
| 8. | Pour tous renseignements additionnels, s'adresser à:<br>Australie<br>Manager<br>Technical & Regulatory Barriers to<br>Trade Section<br>Department of Industry, Science &<br>Resources<br>Singapour<br>Singapore Productivity and Standards Board<br>ou<br>Public Utilities Board                                                                                                                                                                                                                                    |